

## **DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **AUX ZONES ND**

#### **SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE ND**

Zone de protection absolue des paysages et des milieux naturels, avec le sous-secteur NDa, où les activités de ski alpin et nordique sont autorisées et le sous-secteur NDp, à protéger en priorité.

La définition de la qualité d'agriculteur est reportée dans le rapport de présentation de la modification n°10 du POS.

#### **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE ND1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

##### **1.1 - Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation, seules celles qui suivent sont admises**

\* Les constructions :

- les refuges d'altitude,
- les constructions et les installations d'intérêt général,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les installations nécessaires à l'exploitation forestière ou pastorale et dans le cadre de programmes d'aménagement de ces activités en zone ND uniquement,
- les constructions nécessaires à la poursuite des activités agricoles existantes en zone ND uniquement,

\* Les équipements et les installations nécessaires aux activités de sports alpins dans le secteur NDa.

- \* Les aires de stationnement ouvertes au public.
- \* Les coupes et abattages d'arbres.
- \* les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés).
- \* Le camping et le stationnement des caravanes (une seule installation autorisée), sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence des utilisateurs.
- \* L'ensemble des travaux, installations, affouillement et exhaussement de sol nécessaire au projet de complément du demi-diffuseur de Sallanches.

**1.2 - En outre les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

- \* L'entretien des bâtiments existants, pour des motifs d'amélioration des conditions d'habitabilité, est autorisé à concurrence de 50 m<sup>2</sup> hors oeuvre nette d'aménagement supplémentaire, dans le volume existant.
- \* La restauration et la reconstruction des anciens chalets d'alpage dans le cadre réglementaire de l'article L 145-3-1 du Code de l'Urbanisme, et dans la limite d'un seul logement.
- \* La transformation des bâtiments existants en restaurants d'altitude et/ou gîtes, sans modification de l'enveloppe, sous réserve du respect des normes en vigueur en matière de viabilités et sous réserve que ces opérations ne portent aucune gêne à l'activité agricole ou pastorale.
- \* La transformation des bâtiments existants type granges, remises, ou fenils (disposant au minimum des murs de pourtour et tout ou partie de la charpente), dans la limite d'un seul logement et sans modification de l'enveloppe ni changement d'aspect significatif.

**ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article ND1 sont interdites y compris les piscines.
- Le camping et le stationnement des caravanes quelle que soit la durée, sauf exception mentionnée à l'article ND1.

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE ND3 - ACCES ET VOIRIE**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### **ARTICLE ND4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **4.1 - Eau potable**

A l'exception des refuges d'altitude, toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable. A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée répondant aux normes de salubrité publique est admise.

#### **4.2 - Assainissement**

Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions des textes en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non-traitées dans les rivières est interdite.

#### **4.3 – Eaux pluviales**

En cas de réseau public d'eaux pluviales inexistant ou insuffisant et/ou en l'absence d'exutoire naturel adapté, une étude de sol déterminera le dispositif de récupération des eaux pluviales adapté aux besoins de l'opération projetée (type fosse de décantation, bassin de rétention ou autre). L'étude et les travaux sont à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE ND5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas prévue de superficie minimum de terrain.

**ARTICLE ND6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

Sans objet.

**ARTICLE ND7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIETES VOISINES**

Sans objet.

**ARTICLE ND8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Néant.

**ARTICLE ND9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol.

**ARTICLE ND10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Néant, sauf pour les constructions à usage agricole dont la hauteur maximale sera impérativement limitée à 10 m.

**ARTICLE ND11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux traditionnels ou présenter un aspect et une teinte similaires à ceux de la majorité des constructions environnantes.

Les toitures à un seul pan sont interdites.

La pente de la toiture sera conforme à la tradition dans le secteur et aux impératifs techniques, pour les bâtiments agricoles notamment.

### **ARTICLE ND12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les stationnements des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurés en dehors des voies publiques.

### **ARTICLE ND13 - ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Tout projet, autorisé en zones ND et nécessitant des terrassements, devra faire l'objet d'un plan de reverdissement

Les espaces libres devront être aménagés en espaces verts et les aires de stationnement plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour deux places de stationnement.

Toute demande d'autorisation de construire devra être accompagnée d'un plan d'aménagement des espaces non-bâti qui mettra en évidence la continuité des espaces naturels environnants. Le certificat de conformité ne sera délivré qu'après réalisation de ces aménagements.

### **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE ND14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

#### **ARTICLE ND15 - DEPASSEMENT DE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.